



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/ 076 DU 18 MAI 2020 PORTANT DECLARATION DE LA JOURNEE DES ELECTIONS DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, DES DEPUTES ET DES CONSEILLERS COMMUNAUX, FIXEE AU 20 MAI, JOUR FERIE, CHOME ET PAYE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n°1/037 du 07 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi ;

Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi Organique n° 1/11 du 20 mai 2019 portant Modification de la Loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant Code Electoral ;

Vu le Décret n° 100/182 du 17 juillet 2006 fixant la Liste et le Régime des jours Fériés ;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/030 du 20 février 2020 portant Convocation des Electeurs aux Elections du Président de la République, des Députés, des Conseillers Communaux et des Sénateurs ;

Vu le Décret n°100/057 du 25 avril 2020 portant Ouverture et clôture de la Campagne Electorale pour les Elections du Président de la République, des Députés et des Conseillers Communaux du 20 mai 2020 ;

DECRETE :

Article 1 : La journée des Elections du Président de la République, des Députés et des Conseillers Communaux, fixée au 20 mai 2020 dans tout le pays, est déclarée jour férié, chômé et payé.

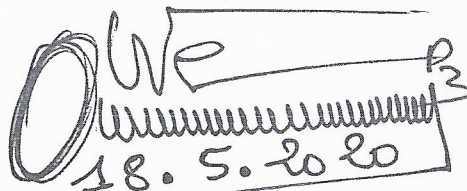
Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3 : Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 mai 2020

Pierre NKURUNZIZA

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.


18.5.2020